

## décrets et arrêtés

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Par décret Présidentiel n° 2018-63 du 22 juin 2018.

Le colonel-major Médecin Mostpha Ferjani est promu au grade de général de brigade médecin, à compter du 24 juin 2018.

#### Arrêté du ministre de la défense nationale du 22 juin 2018, complétant l'arrêté du 9 juillet 2005, fixant la liste des imprimés administratifs spécifiques au ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-908 du 22 juillet 2016,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs, tel que complété par le décret n° 2006-2967 du 13 novembre 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 9 juillet 2005, fixant la liste des imprimés administratifs spécifiques au ministère de la défense nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 17 décembre 2010,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs.

Arrête :

Article premier - Il est ajouté à la liste des imprimés administratifs spécifiques au ministère de la défense nationale, fixée par l'arrêté du 9 juillet 2005 susvisé, l'imprimé administratif suivant :

Secteur	Désignation	N° d'enregistrement
La formation 2- la formation à l'armée de terre	Permis de conduire militaire	05-52.01-18

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2018.

*Le ministre de la défense nationale*

**Abdelkarim Zbidi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

### MINISTERE DES FINANCES

#### Décret gouvernemental n° 2018-579 du 22 juin 2018, relatif à l'émission des sukuks islamiques au profit des institutions du secteur privé.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents,

Vu la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux Sukuk islamiques, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis de la banque centrale de la Tunisie,

Vu l'avis du conseil du marché financier.

Prend le décret gouvernemental dont le teneur suit :

Article premier - Les sukuk sont émis au profit des sociétés anonymes ayant un capital minimum libéré d'un million de dinars, ayant trois années d'existence et ayant établi pour les deux derniers exercices des états financiers certifiés.

Ces sociétés doivent, en cas de recours à l'appel public à l'épargne pour émettre des sukuk, respecter les dispositions du deuxième chapitre du titre premier de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 susvisée et les règlements du conseil du marché financier en la matière.

En cas de non recours à l'appel public à l'épargne pour l'émission des sukuk, les dirigeants des sociétés émettrices doivent informer le conseil du marché financier sept jours avant la date d'ouverture des souscriptions desdits sukuk de ce qui suit :

- le montant de l'émission,
- le nombre de souscripteurs,
- le ou les contrats d'émission des sukuk,
- les noms des membres du comité charaïque.

Art. 2 - Sous réserve des conditions requises conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les attestations remises aux souscripteurs des sukuk comportent, au moins, les énonciations suivantes :

- la dénomination sociale de la société émettrice, sa forme légale et son siège social et son numéro d'enregistrement dans le registre de commerce,
- le montant de son capital,

- la société de gestion du fonds commun des sukuk et son siège social le cas échéant,

- le montant de l'émission,

- la valeur nominale du sak,

- le résultat du rapport d'évaluation des actifs du fonds commun des Sukuk,

- les délais d'ouverture et de fermeture de la souscription aux sukuk et les règles régissant les cas de non couverture complète du taux précisé au prospectus de l'émission,

- le ou les contrats d'émission des sukuk,

- l'identification du comité charaïque qui a approuvé l'opération d'émission,

- les conditions et caractéristiques du taux de rendement estimé et les délais de paiement,

- les conditions et les délais d'extinction des sukuk y compris le rachat des sukuk par la société émettrice,

- le cas échéant, les garanties liées aux sukuk.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2018.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Mouhamed Ridha**  
**Chalghoum**

### **Par décret gouvernemental n° 2018-580 du 22 juin 2018.**

Madame Saida Metiti épouse Somrani, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances.

### **Par arrêté du ministre des finances du 20 juin 2018.**

Les chefs de centres régionaux de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, sont nommés conformément aux indications ci-après :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Références de nomination</b>	<b>Centre de désignation</b>	<b>Date de nomination</b>
Samir Messadi	Décret n° 2018-313 du 26 mars 2018	Centre régional de contrôle des impôts de Bizerte	12 octobre 2017
Noureddine Bouguerba	Décret n° 2018-313 du 26 mars 2018	Centre régional de contrôle des impôts de Tunis 3	6 octobre 2017